

GE_GERICHTE A/720/2008 vom 31. Januar 2008

GE Cour de justice, 2008-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_720_2008

FR: GE_GERICHTE A/720/2008 du 31 janvier 2008

IT: GE_GERICHTE A/720/2008 del 31 gennaio 2008

Erwägungen

E. 4

Invité à se déterminer, l'OCAI, dans sa réponse du 17 avril 2008, a conclu au rejet du recours. A l'appui de sa position, il se réfère au rapport d'expertise psychiatrique du Dr M_____. Sur la base de ce document, l'OCAI maintient que l'incapacité de travail de l'assurée est nulle tant dans une activité adaptée que dans l'activité précédemment exercée.

EN DROIT 1. Conformément à l'art. 56V de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales est compétent pour statuer dans la présente cause.

2. A teneur de l'art. 71 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), l'autorité peut, d'office ou sur requête, ordonner l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de procédure. Dans ce cas, ils acquièrent les droits et obligations des parties et la décision leur devient opposable.

3. En l'espèce, la situation juridique de Madame B_____ pourrait être affectée par l'issue de la présente procédure si le Tribunal de céans arrivait à la conclusion que c'est à tort que l'OCAI lui a reconnu un degré d'invalidité de 100%. Il se justifie par conséquent d'appeler en cause l'assurée et de lui donner l'occasion de se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.